



TRC - 39
ISSUE 1

TELECOMMUNICATIONS REGULATION CIRCULAR

IMPLEMENTATION IN CANADA
OF 50 kHz AND 25 kHz CHANNEL-
LING FOR AERONAUTICAL MOBILE
(R) GENERAL AVIATION
COMMUNICATIONS SUB-BAND OF
121.9625 - 123.5875 MHz.

TELECOMMUNICATIONS REGULATION CIRCULARS
ARE ISSUED FROM TIME TO TIME TO PROVIDE
INFORMATION TO THOSE ENGAGED IN TELECOM-
MUNICATIONS IN CANADA. THE CONTENT OF
THESE CIRCULARS IS SUBJECT TO CHANGE AT
ANY TIME IN KEEPING WITH NEW DEVELOPMENTS.

EFFECTIVE DATE: APRIL 1, 1979

CRT - 39
1^{re} EDITION

CIRCULAIRE DE LA RÉGLEMENTATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

MISE EN OEUVRE AU CANADA
DES ESPACEMENTS DE 50 kHz
ET 25 kHz ENTRE VOIES DANS
LA SOUS BANDE DE FRÉQUENCES
DU SERVICE MOBILE
AERONAUTIQUE (R) 121,9625-
123,5875 MHz UTILISÉE POUR
LES COMMUNICATIONS
D'AVIATION GÉNÉRALE

LES CIRCULAIRES DE LA DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
SONT PUBLIÉES EN VUE DE SERVIR DE GUIDE
À CEUX QUI S'OCCUPENT DES TÉLÉCOMMUNI-
CATIONS AU CANADA. LES RENDREMENTS
CONTENUS DANS CES CIRCULAIRES PEUVENT
ÊTRE MODIFIÉS EN TOUT TEMPS.

MISE EN VIGUEUR : 1^{er} AVRIL, 1979

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA MISE EN OEUVRE AU CANADA
DES ESPACEMENTS DE 50 kHz ET DE 25 kHz ENTRE VOIES
DANS LA SOUS-BANDE DE FRÉQUENCES DU SERVICE MOBILE
AÉRONAUTIQUE (R) 121,9625 - 123,5875 MHz UTILISÉE
POUR LES COMMUNICATIONS D'AVIATION GÉNÉRALE

1. Le 9 septembre 1978, le Ministère a publié dans la Gazette du Canada, Partie I, l'Avis n° 002-78 de la DGTR concernant son plan d'espacement de 50 kHz et de 25 kHz dans la sous-bande de 121,9625 à 123,5875 MHz du service mobile aéronautique (R), afin que les intéressés puissent faire part de leurs observations. Aucune observation défavorable n'a été reçue à la suite de cet avis.
2. Un milieu propre aux espacements entre voies de 50 kHz sera établi dans la sous-bande de 121,9625 à 123,5875 MHz du service aéronautique (R) à compter du 31 mars 1982. Un milieu propre aux espacements entre voies de 25 kHz sera établi dans la sous-bande de 121,9625 à 123,5875 MHz du service aéronautique (R) à compter du 31 mars 1985.
3. A compter de la mise en oeuvre du plan d'espacement de 50 kHz, le Ministère renouvellera les licences concernant le matériel à large bande en usage le 31 mars 1982, mais l'usage continu du matériel de 100 kHz ne devra pas causer du brouillage au matériel de 50 kHz exploité adéquatement ni interdire l'attribution d'une voie de 50 kHz. De même, à compter de la mise en oeuvre du plan d'espacement de 25 kHz, le Ministère renouvellera les licences concernant le matériel à large bande en usage le 31 mars 1985, mais l'usage continu de ce matériel ne devra pas causer du brouillage au matériel de 25 kHz exploité adéquatement ni interdire l'attribution d'une voie de 25 kHz. Dans les cas de conflits entre des voies de bande étroite et de large bande, les titulaires de licence pour matériel à large bande devront modifier ou remplacer leur matériel. Le matériel acheté après le 31 mars 1982 et devant être utilisé dans la bande de 121,9625 à 123,5875 MHz devra être conforme aux normes fixées concernant l'exploitation des voies ayant un espacement de 50 kHz. Le matériel acheté après le 31 mars 1985 et devant être utilisé dans la même bande devra être conforme aux normes fixées concernant l'exploitation des voies ayant un espacement de 25 kHz. Il est peut-être souhaitable que les opérateurs d'aéronef s'assurent que le nouveau matériel acheté d'ici les dates de mise en oeuvre susmentionnées ait une possibilité d'espacement entre voies à bande étroite, de préférence de 25 kHz. Le matériel sera évalué par le Ministère en se fondant sur les procédures actuelles ou modifiées concernant l'homologation ou l'approbation technique.

Le Directeur général
Service de la réglementation
des télécommunications,


John de Mercado.